

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KEM ONE France

Carrefour du Caban
BP N° 60 111
13270 Fos-Sur-Mer

Références : FR/JPP-D-1399-2024
SPR/1187/2024
Code AIOT : 0006400990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement KEM ONE France implanté Carrefour du Caban BP N° 60 111 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEM ONE France
- Carrefour du Caban BP N° 60 111 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KEM ONE exploite sur son site de FOS SUR MER des unités dédiées à la fabrication de chlorure de vinyle monomère (CVM) depuis 1980, ainsi qu'à la fabrication de chlore et de soude depuis 1975. Pour son activité, l'exploitant dispose sur site d'un atelier chlore/soude et d'un atelier CVM distincts mais interconnectés.

L'atelier CVM de Kem One Fos, utilisé pour la production de PVC, utilise l'éthylène comme matière première. Il est alimenté usuellement depuis les vapocrackeurs de Naphtachimie et Lyondell Berre.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Maintenance et suivi des équipements à risque	Arrêté Préfectoral du 02/12/2019, article 8,5,4	Demande de justificatif à l'exploitant Mise en demeure, respect de prescription	3 mois 12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration incident	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection, qui avait pour objectif d'évaluer les suites données par l'exploitant à une inspection réalisée l'an dernier (le 27/09/23) a permis de constater que des actions correctives sont engagées à ce jour, mais qu'elles ne sont pas finalisées.

Il est donc demandé à l'exploitant de finaliser l'étude sur l'analyse des causes profondes des incidents survenus entre 2018 et 2023 et de la transmettre sous 30 jours.

Par ailleurs, il a été constaté que plusieurs lignes contenant des produits à haut potentiel de danger ne font pas l'objet d'un suivi particulier, en application de l'article 8,5,4 de l'arrêté préfectoral du 02/12/2019. Un projet d'arrêté sera proposé à M. le Préfet pour encadrer les délais de mise en conformité de ces équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Une inspection réalisée le 27/09/2023 avait mis en évidence une recrudescence d'évènements ayant mis en jeu des produits à haut potentiel de dangers, principalement des produits toxiques ou dangereux pour la santé (HCl, Chlore, DCE, CVM..). Il a donc été demandé à l'exploitant de réaliser une étude approfondie permettant d'en recenser les causes profondes pour éviter que des incidents similaires ne se reproduisent, et qui devait s'appuyer a minima sur les points suivants : • la liste exhaustive de tous les événements survenus sur le site depuis 5 ans (01/01/2018 à ce jour), ayant généré la perte de confinement de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement au-delà d'une quantité supérieure à 200 kg ou ayant provoqué un incendie, le déclenchement de POI ou le dépassement des seuils de gestion des anomalies en termes de surveillance environnementale. • l'évaluation de leurs conséquences environnementales et les moyens mis en œuvre pour limiter ou supprimer leurs effets sur l'environnement ; • l'analyse de leurs causes profondes mettant en évidence toutes celles qui permettent de relier les événements visés au 1er alinéa entre eux ; seront mentionnés a minima pour les équipements concernés leur âge et les opérations de maintenance et de contrôle dont ils ont fait l'objet depuis 5 ans ; • l'analyse des hypothèses retenues dans les nœuds papillons des études de dangers (exhaustivité des causes de défaillance, probabilité des événements initiateurs, niveau de confiance des MMR,...) permettant de confirmer les probabilités d'occurrence des scénarios de défaillance concernés pour ces types d'incidents au regard de la fréquence de leur survenue depuis 5 ans ; • le retour d'expérience capitalisé en interne et au niveau du groupe Kem One Fos, ainsi que le détail des actions préventives et correctives qui ont été engagées ou qui sont prévues pour éviter la reproductibilité d'évènements similaires ; • les actions spécifiques qui sont prévues durant les travaux de reconversion des électrolyses du site et au redémarrage des installations Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté les grandes lignes de cette étude qui était en cours de finalisation mais qui doit encore être complétée sur deux parties (consolidation de l'accidentologie au niveau du site, actions spécifiques durant les travaux de reconversion). Dans la mesure où ladite étude n'a pas encore été transmise à l'Inspection, l'écart ne peut donc être considéré comme soldé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'étude finalisée sera transmise dès que possible, et au plus tard sous 30 jours suivant la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'IIC
Constats : L'inspection précédente en date du 27/09/23, avait mis en évidence, via l'examen des reports d'évènements sur le logiciel de l'exploitant, la survenue d'un incident le 17/06/2023, à savoir une fuite de 5t de DCE lors de la remise en service d'une tuyauterie (suite à un remplacement) sur une bride qui a été démontée et remontée. Cet incident n'ayant pas été déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection, en application des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, il a été demandé à l'exploitant qu'il fasse l'objet d'une analyse détaillée dans un délai de 60 jours, en lien avec les autres évènements survenus depuis 2020, comme mentionné dans la fiche précédente. L'exploitant a confirmé que cet évènement a bien fait l'objet d'une analyse des causes profondes, intégrée dans l'étude visée à la fiche de constat 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance et suivi des équipements à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2019, article 8,5,4
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi et maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant entretient et garantit l'intégrité des tuyauteries, canalisations et accessoires présents sur son site. Tous les équipements contenant des produits dangereux (en particulier chlore, acide chlorhydrique, éthylène, DCE ou CVM) pouvant engendrer des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement font l'objet d'un suivi et d'une maintenance préventive appropriés.
Constats : L'inspection réalisée le 27/09/2023 avait porté sur : - la maintenance préventive du réseau incendie, encadrée par une consigne dite "matrice de vérification du matériel incendie", mais qui ne précise pas dans le détail la nature des opérations de contrôle réalisées. Sur ce premier point, l'exploitant a sollicité un délai de 3 mois supplémentaires. - les pertes de confinement des tuyauteries et canalisations contenant des produits dangereux (en particulier chlore, acide chlorhydrique, éthylène, DCE ou CVM), en lien avec l'analyse des causes profondes des incidents survenus depuis 2020 (cf fiche de constat n°1). Sur ce deuxième point, l'exploitant a présenté le recensement des tuyauteries faisant l'objet à ce jour d'une surveillance et d'une maintenance particulière : - Par le SIR au titre : - des équipements Sous Pression AM 20/11/2017 (environ 1200 plans d'inspection) - du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) AM 04/10/2010 (une centaine d'équipements concernés) - du Code du Travail - Cuves, Bassins, Réservoirs (CBR) (environ 15 réservoirs) - des règles d'exclusion MMR/PPRT (§1.2.4 Exclusion ruine métallurgique Circulaire 10/05/2010) (31 dont 30 déjà suivi au titre de la réglementation des ESP). - Par le Service maintenance des secteurs (Rondes opérateurs sur l'état visuel des installations) Par ailleurs, sur la période 2018 - 2023, environ 92 lignes ont été intégrées au titre de la démarche de Suivi Volontaire des lignes identifiées dans les EDD comme générant des scénarios d'accidents majeurs. Néanmoins, seules les lignes identifiées dans les EDD comme générant des scénarios d'accidents majeurs ont été intégrées à cette démarche de suivi volontaire, ce qui ne répond pas à l'objectif fixé par les dispositions de l'article 8.5.4 de l'AP du 02/12/2019 visé en référence, puisque toutes les lignes contenant des produits dangereux (chlore, HCl, éthylène, DCE ou CVM..) sont visées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois : ✓ compléter et transmettre la consigne dite "matrice de vérification du matériel incendie", en détaillant la nature des opérations de contrôle réalisées. ✓ Réaliser et transmettre un inventaire des lignes contenant des produits toxiques ou dangereux pour la santé humaine qui ne font pas l'objet à ce jour de plans d'inspections particuliers dans un délai de 12 mois, ces lignes feront l'objet d'un plan d'inspection fixant leur modalité de suivi, et associé à un plan de maintenance préventive approprié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois / 12 mois